

## Mandat du groupe de travail du CNIS

# Conséquences de la mise en place de France Travail sur les statistiques de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi

*Validé en Bureau le 10 octobre 2023*

Depuis 1996, la Dares et Pôle emploi (l'ANPE avant le 20 décembre 2008) élaborent et diffusent conjointement les statistiques portant sur les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi. Cette statistique est labellisée par l'Autorité de la statistique publique. En 2021, le renouvellement de la labellisation des séries nationales et infranationales associées a été accordé pour une durée de cinq ans.

Le gouvernement a présenté le projet de loi « Plein emploi » au Conseil des ministres en juin 2023. Il est en cours d'examen au Parlement.

Ce projet de loi prévoit la création du réseau France Travail rapprochant Pôle emploi des Missions locales et de Cap Emploi, et reposant sur une coopération renforcée de tous les acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion, et un renforcement de l'accompagnement des personnes et des employeurs. Le projet de loi prévoit en particulier l'inscription à Pôle emploi de toutes les personnes ayant besoin d'un emploi, et un diagnostic global en vue de leur proposer un accompagnement adapté à leurs besoins. Cela concernerait notamment les personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), les jeunes suivis par les Missions locales, et les personnes accompagnées par un organisme du réseau Cap Emploi. L'inscription automatique prévue dans le cadre du projet de loi devrait donc se traduire par une hausse sensible des inscrits à France Travail par rapport aux seuls inscrits à Pôle emploi actuellement. Par exemple, s'agissant des seuls bénéficiaires du RSA, la Drees estime que seuls 40 % d'entre eux sont inscrits à Pôle emploi sur un total de plus de 2 millions.

Ces nouveaux inscrits seront dans des situations très diverses au regard de l'emploi. En particulier, lorsque la situation de la personne fera apparaître des freins importants à la reprise d'un emploi (difficultés de logement, situation de proche aidant, problème de santé), elle bénéficiera d'un accompagnement à vocation d'insertion sociale, et ne sera pas tenue d'effectuer des démarches actives de recherche d'emploi<sup>1</sup>.

Ces évolutions sont donc susceptibles d'avoir un impact important sur les séries de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et de rendre l'interprétation de ces séries particulièrement complexes.

L'inscription généralisée de ces nouveaux publics est prévue au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les bénéficiaires du RSA, les jeunes suivis en Missions locales et les personnes suivies dans le réseau Cap Emploi déjà inscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (le « stock ») et ceux qui entreront dans ces situations en flux à partir de cette date seront alors reçus progressivement et bénéficieront d'un diagnostic qui permettra de déterminer le parcours d'accompagnement vers lequel ils sont orientés. L'orientation du « stock » pourra prendre plusieurs mois et la montée en charge sera progressive : une période de transition est donc à prévoir.

Aujourd'hui, les demandeurs d'emploi sont classés dans 8 catégories administratives (numérotées de 1 à 8), définies par un arrêté du 5 février 1992, complété par un arrêté du 5 mai 1995. Ces catégories distinguent les demandeurs d'emploi en fonction de leur situation vis-à-vis de l'emploi et de leur emploi recherché. Des catégories statistiques sont construites à partir de ces catégories administratives et d'informations complémentaires par regroupement des demandeurs d'emploi dont la situation sur le marché du travail est suffisamment proche pour « faire sens » dans des catégories statistiques. Les catégories administratives pourraient être amenées à évoluer pour tenir compte des modalités de la réforme à la fois pour la période de transition (gestion du « stock ») et en régime permanent (inscription de personnes très éloignées du marché du travail qui bénéficient au préalable d'un accompagnement à vocation d'insertion sociale). Les mesures du chômage et de l'activité au sens du Bureau international du travail, en particulier les critères retenus au niveau international, qui ne dépendent pas de l'approche administrative, ne sont en revanche pas concernées par la réforme.

Compte tenu de l'importance prise dans le débat public par la publication des statistiques relatives aux demandeurs d'emploi, le bureau du Cnis souhaite réunir un groupe de travail portant sur les conséquences

---

1 Plus précisément, l'article 2 du projet de loi Plein emploi tel qu'adopté par le Sénat en première lecture prévoit que le contrat d'engagement des inscrits à France Travail comportera « les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi » et précisera « les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le demandeur d'emploi est tenu de réaliser » uniquement « si le projet professionnel du demandeur d'emploi comporte la recherche d'une activité salariée et si ce projet est suffisamment établi ».

de la mise en place de France Travail sur les statistiques des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi. Ce groupe pourra s'appuyer sur deux rapporteurs, l'un issu de la Dares, l'autre de Pôle emploi. Il pourra notamment réunir des membres du Cnis et des experts. Il pourra auditionner autant que de besoin les organisations et les personnalités qui lui apparaîtront utiles pour ses travaux. Il bénéficiera de l'appui technique de Pôle emploi et de la Dares durant tous ses travaux. Le président de la commission Emploi, qualification et revenus du travail du CNIS sera invité permanent de ce groupe de travail.

Le groupe de travail :

- étudiera la manière de rendre compte, dans les statistiques publiées, de l'élargissement du public inscrit à Pôle emploi pendant et après la phase transitoire.
- proposera le cas échéant des outils d'analyse pour faciliter l'interprétation des évolutions des statistiques produites.
- examinera la possibilité de rétropolation des séries pour en assurer la cohérence dans le temps.
- étudiera les modalités de diffusion des statistiques sur les demandeurs d'emploi de manière à garantir la bonne information du public.

Le groupe présentera un point d'avancement de ces travaux à la commission Emploi, qualification et revenus du travail en mai 2024 et pourrait rendre ses conclusions avant l'été 2024.

**Président** : Eric Heyer, directeur du département Analyse et prévision de l'OFCE

**Rapporteurs** : un membre de la Dares et un membre de Pôle emploi

**Autres membres** (liste indicative) :

Représentants des partenaires sociaux, des organisations professionnelles

SSP (Insee, Drees, Dares)

Administrations ouvrant des droits sociaux

Pôle emploi

Chercheurs

Associations (pourront être auditionnées)

Quelques experts parmi les membres des commissions sociales pourront être sollicités.